

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Minerve, tenue au 91, chemin des Fondateurs, le 14^e jour du mois de janvier 2019, à dix-neuf heures, conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec et à laquelle séance sont présents Mmes les conseillères Hélène Cummings et Ève Darmana et MM. les conseillers Jacques Bissonnette, Marc Perras et Michel Richard formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de M. le maire Jean Pierre Monette.

Madame Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

Est absent au cours de la présente séance, M. le conseiller Mark D. Goldman.

SÉANCE ORDINAIRE DU 14 JANVIER 2019

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Constatation du quorum et ouverture de la séance ordinaire;
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour;
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 décembre 2018;
- 1.4 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2018;
- 1.5 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2018 (budget);
- 1.6 Acceptation des comptes;
- 1.7 Résolution autorisant les dépenses incompressibles 2019;
- 1.8 Résolution autorisant le paiement des salaires, déductions à la source, remboursements de taxes, versements d'emprunts, intérêts et frais bancaires;
- 1.9 Taxes en collection;
- 1.10 Mandat au Carrefour du capital humain pour grief 2018-01;
- 1.11 Informations se rapportant à l'administration.

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Sécurité civile – Demande d'aide financière – Volet 2;
- 2.2 Informations se rapportant à la sécurité publique.

3. TRANSPORTS

- 3.1 Démission de monsieur Sébastien Gordon, au poste de mécanicien chauffeur temporaire pour le Service des travaux publics;
- 3.2 Appel d'offres pour le déneigement d'une partie du chemin Laramée;
- 3.3 Informations se rapportant aux transports.

4. HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1 Interdiction sur la vente d'eau embouteillée dans les établissements municipaux et aux événements municipaux;
- 4.2 Règlement numéro 674 portant sur la tarification pour le service de la collecte des matières résiduelles dans la municipalité;
- 4.3 Informations se rapportant à l'hygiène du milieu.

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

- 5.1 Mandats pour régulariser les titres suite à des échanges de terrains intervenus antérieurement avec le propriétaire du 220 chemin Vetter;
- 5.2 Règlement numéro 675 concernant l'imposition d'un permis de séjour pour les roulotte dans la municipalité;
- 5.3 Informations se rapportant à l'urbanisme et à la mise en valeur du

territoire.

6. LOISIRS ET CULTURE

- 6.1 Aide financière au Club Plein Air La Minerve;
- 6.2 Achat ou location d'un lave-vaisselle pour le centre communautaire;
- 6.3 Informations se rapportant aux loisirs et à la culture.

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. ADMINISTRATION

(1.1)
2019.01.001 CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Le quorum étant constaté, il est 19 h.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Jacques Bissonnette
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance ordinaire du 14 janvier 2019 soit ouverte.

ADOPTÉE

(1.2)
2019.01.002 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 14 janvier 2019 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.3)
2019.01.003 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 DÉCEMBRE 2018

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 décembre 2018.

ADOPTÉE

(1.4)
2019.01.004 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2018

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2018.

ADOPTÉE

(1.5)
2019.01.005

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2018 (BUDGET)

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Jacques Bissonnette
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2018 (budget).

ADOPTÉE

(1.6)
2019.01.006

ACCEPTATION DES COMPTES

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver le paiement des comptes pour un montant total de 271 807,97 \$.

ADOPTÉE

(1.7)
2019.01.007

RÉSOLUTION AUTORISANT LES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES 2019

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à effectuer les paiements de toutes les dépenses dont le non-paiement avant la prochaine assemblée ordinaire du conseil encours des intérêts et/ou pénalités.

ADOPTÉE

(1.8)
2019.01.008

RÉSOLUTION AUTORISANT LE PAIEMENT DES SALAIRES, DÉDUCTIONS À LA SOURCE, REMBOURSEMENTS DE TAXES, VERSEMENTS D'EMPRUNTS, INTÉRÊTS ET FRAIS BANCAIRES

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à effectuer le paiement des salaires, déductions à la source, remboursements de taxes, versements d'emprunts, intérêts et frais bancaires qui ne nécessitent pas d'être présentés dans la liste des comptes à payer des fournisseurs.

ADOPTÉE

(1.9)
2019.01.009

TAXES EN COLLECTION

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de La Minerve mandate une firme d'avocats pour la perception de taxes municipales échues ou non payées;

CONSIDÉRANT que nous avons reçu une soumission de la firme Godard, Bélisle, St-Jean et associés;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Jacques Bissonnette
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De mandater la firme Godard, Bélisle, St-Jean et associés pour la perception de taxes municipales 2018, au tarif de 6% sur le montant des taxes foncières perçues après l'envoi d'une mise en demeure, plus les taxes applicables, et au tarif de 12,5% sur le montant des taxes foncières perçues après l'institution de procédures judiciaires, plus les taxes applicables également.

D'autoriser l'envoi en collection des taxes de 2018 et/ou des années antérieures, si le solde dû est égal ou supérieur à CENT DOLLARS (100 \$) ou si des montants de taxes devenaient irrécupérables.

D'autoriser le personnel responsable à procéder aux recherches pour retrouver des adresses valides lorsqu'elles ne le sont plus.

ADOPTÉE

(1.10)
2019.01.010

MANDAT AU CARREFOUR DU CAPITAL HUMAIN POUR GRIEF 2018-01

CONSIDÉRANT la mesure disciplinaire à l'employé numéro 32-33, conformément à la résolution numéro 2018.12.347;

CONSIDÉRANT le dépôt du grief numéro 2018-01, en date du 20 décembre 2018;

CONSIDÉRANT que le conseil est d'avis qu'il y a lieu de se faire représenter en prévision d'un arbitrage potentiel dans ce dossier;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité:

De mandater le Carrefour du capital humain à pendre toutes les mesures nécessaires pour défendre les intérêts de la Municipalité dans ce dossier.

ADOPTÉE

(1.11)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'ADMINISTRATION

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

(2.1)
2019.01.011

SÉCURITÉ CIVILE – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – VOLET 2

ATTENDU QUE le *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre* a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et qu'il entrera en vigueur le 9 novembre 2019;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite se prévaloir du Volet 2 du programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec afin de soutenir les actions de préparation aux sinistres, dont prioritairement les mesures afin de respecter cette nouvelle réglementation;

ATTENDU QUE la Municipalité atteste avoir maintenant complété l'outil d'autodiagnostic fourni par le ministère de la Sécurité publique en mai 2018 et qu'elle juge nécessaire d'améliorer son état de préparation aux sinistres;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
ET RÉSOLU à l'unanimité:

Que la Municipalité présente une demande d'aide financière à l'Agence municipale 9-1-1 du Québec au montant de DIX MILLE DOLLARS (10 000 \$), dans le cadre du **Volet 2** du programme mentionné au préambule et s'engage à en respecter les conditions, afin de réaliser les actions décrites au formulaire joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante, qui totalisent DOUZE MILLE DOLLARS (12 000 \$), et confirme que la contribution de la Municipalité sera d'une valeur d'au moins DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$).

Que la Municipalité autorise madame Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière, ou son remplaçant, à signer pour et en son nom le formulaire de demande d'aide financière et atteste que les renseignements qu'il contient sont exacts.

ADOPTÉE

(2.2)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

3. TRANSPORTS

(3.1)
2019.01.012

DÉMISSION DE MONSIEUR SÉBASTIEN GORDON AU POSTE DE MÉCANICIEN CHAUFFEUR TEMPORAIRE POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT la lettre de démission de monsieur Sébastien Gordon, au poste de mécanicien chauffeur temporaire pour le Service des travaux publics, datée du 10 décembre 2018 et devenant effective en date du 21 décembre 2018;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité:

D'accepter la démission de monsieur Sébastien Gordon, au poste de mécanicien

chauffeur temporaire au Service des travaux publics, effective au 21 décembre 2018, et de le remercier pour ses loyaux services.

ADOPTÉE

(3.2)
2019.01.013

APPEL D'OFFRES POUR LE DÉNEIGEMENT D'UNE PARTIE DU CHEMIN LARAMÉE

CONSIDÉRANT l'appel d'offres sur invitation relativement au déneigement d'une partie du chemin Laramée pour la présente saison hivernale;

CONSIDÉRANT qu'à la date limite pour recevoir les soumissions, soit le 20 décembre 2018 à 15 h, les deux soumissions suivantes ont été reçues :

SOUSSIONNAIRE	MONTANT AVANT TAXES
Déneigement Laramée	1 600 \$
Excavation René Sauriol inc.	1 800 \$

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉ par le conseiller Jacques Bissonnette
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter l'offre du plus bas soumissionnaire conforme, soit : « Déneigement Laramée », au coût de MILLE SIX CENTS DOLLARS (1 600 \$) plus les taxes applicables, pour le déneigement d'une partie du chemin Laramée pour la présente saison hivernale, soit du 1^{er} décembre 2018 au 1^{er} avril 2019.

D'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière ou son remplaçant à signer tout document afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(3.3) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX TRANSPORTS**

4. HYGIÈNE DU MILIEU

(4.1)
2019.01.014

INTERDICTION SUR LA VENTE D'EAU EMBOUTEILLÉE DANS LES ÉTABLISSEMENTS MUNICIPAUX ET AUX ÉVÈNEMENTS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Municipalité de La Minerve exploite et entretient un réseau de distribution d'eau réglementé et sophistiqué qui répond à certaines des exigences mondiales parmi les plus rigoureuses en matière de qualité de l'eau; ainsi qu'une source naturelle d'approvisionnement en eau potable, dont la qualité et la conformité sont régulièrement constatées par analyses;

ATTENDU QUE les exigences réglementaires pour le contrôle de la qualité de l'eau contenue dans l'eau embouteillée ne sont pas aussi rigoureuses que celles que la Municipalité doit respecter;

ATTENDU QUE l'extraction de la ressource, l'emballage et la distribution d'eau embouteillée dans des contenants jetables engendrent inutilement des conséquences sur la qualité de l'air et le changement climatique et consomment inutilement des ressources comme du pétrole à l'usine qui fabrique des bouteilles de plastique et de l'essence pour le transport de l'eau embouteillée

aux consommatrices et consommateurs;

ATTENDU QUE parmi les bouteilles de plastique jetables, dont certaines sont facilement recyclées par le biais du programme de recyclage de la Municipalité, seulement une partie est récupérée et le reste se retrouve dans le sac à déchets, pour finalement être transportées au site d'enfouissement, ce qui occupe inutilement de l'espace sans apporter aucune contribution à la société;

ATTENDU QUE les bouteilles de plastique jetables qui ne sont pas recyclées ou placées dans les déchets, se retrouvent dans les rues et les parcs de la Municipalité;

ATTENDU QUE l'eau du robinet de la Municipalité de La Minerve est sécuritaire, saine et accessible à la population et à ses visiteurs, et que son utilisation respecte le principe de développement durable;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉ par la conseillère Hélène Cummings
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De ne plus distribuer, ni à l'hôtel de ville ni à aucune de ses infrastructures, de l'eau embouteillée dans des contenants jetables;

De ne plus acheter ni fournir de l'eau embouteillée dans le cadre des réunions où nous avons facilement accès à l'eau du robinet municipal;

D'accroître la disponibilité de pichets à eau contenant de l'eau municipale;

De sensibiliser le personnel de la Municipalité et la population en général afin de soutenir la raison d'être de ces actions.

ADOPTÉE

(4.2)
2019.01.015

RÈGLEMENT NUMÉRO 674 PORTANT SUR LA TARIFICATION POUR LE SERVICE DE LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT que l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* stipule qu'une municipalité locale peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT qu'une modification du tarif de compensation pour le service des ordures à compter de l'année 2019 serait appropriée;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du conseil municipal du 19 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉ par la conseillère Hélène Cummings
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le règlement numéro 674 relatif à la tarification pour le service de la collecte des matières résiduelles dans la municipalité, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Pour les besoins de compréhension du présent règlement, certains termes et expressions ont le sens qui leur est ci-après attribué :

Ensemble de bacs : correspond à un bac noir (matières résiduelles), un bac vert (matières recyclables) et un bac brun (matières organiques);

Municipalité : Municipalité de La Minerve;

Roulotte saisonnière : Roulotte en place pour une période de 90 jours et plus, consécutifs ou non, pour l'année en cours, et pouvant avoir ou ayant des installations telles une galerie, un patio ou un cabanon;

Unité d'occupation résidentielle : Un logement, une maison unifamiliale, un chalet;

ARTICLE 3 :

Afin de pourvoir au paiement du service pour les matières résiduelles, recyclables et organiques, incluant notamment :

- a) la collecte, le transport et l'enfouissement des matières résiduelles;
- b) la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables;
- c) la collecte, le transport et le traitement des matières organiques,
- d) une partie de l'achat des bacs bruns pour 2019;

il est imposé et il sera prélevé annuellement des propriétaires d'immeubles étant l'assiette d'une construction résidentielle ou commerciale, sur l'ensemble du territoire de la municipalité de La Minerve, une compensation suivant les tarifs ci-après décrits, et ce, à compter de l'année 2019 :

Note : Dans tous les cas, la compensation est exigible que le service soit utilisé ou non.

- 1- Pour une unité d'occupation résidentielle, commerciale ou agricole utilisant un ensemble de bacs : 134,00 \$ par ensemble de bacs, pour un maximum de deux ensembles;
- 2- Pour une unité d'occupation résidentielle commerciale ou agricole dont le besoin est de plus de deux ensembles et utilisant des bacs de 1100 litres pour les bacs noirs et les bacs verts et un maximum de six (6) bacs bruns : 500,00 \$ par paire de bacs de 1100 litres et la quantité nécessaire de bacs bruns;
- 3- Pour une roulotte saisonnière, incluant celles sur les terrains de camping, autre que celles en entreposage sur un terrain étant l'assiette d'une construction résidentielle : 67,00 \$;
4. Par emplacement (site) de terrain de camping autre que les emplacements utilisés pour les roulottes saisonnières : 25,00 \$ par emplacement;
5. Dans tous les autres cas non couverts par les tarifs ci-haut décrits : 134,00 \$ par ensemble de bacs;
6. L'ajout d'un bac noir sera considéré comme un ensemble de bacs supplémentaire aux fins de la tarification suivant les tarifs des bacs réguliers ou 1100 litres. Dans ce cas, le demandeur paiera le coût du

bac et 134,00 \$ ou 500,00 \$ selon le choix du bac, pour la gestion des matières résiduelles;

7. Pour l'ajout d'un bac vert, le demandeur paiera seulement le coût du bac au moment de l'achat et aucun montant annuel supplémentaire pour la gestion des matières recyclables;
8. Pour l'ajout d'un bac brun, le demandeur paiera seulement le coût du bac au moment de l'achat et aucun montant annuel supplémentaire pour la gestion des matières organiques;
9. La compensation pour les services relatifs au présent règlement est imposée annuellement, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. Dans tous les cas d'ajout que ce soit un ajout au service existant, la construction d'un nouveau bâtiment ou un changement relatif à de nouveaux besoins, les coûts annuels seront facturés au prorata des jours à écouler dans l'année de la demande.

ARTICLE 4 :

Nonobstant toutes autres dispositions réglementaires non conciliables, le présent règlement aura préséance.

ARTICLE 5 :

La compensation pour ce service doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble et être assimilée à tout égard à la taxe foncière générale de la Municipalité.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement abroge le règlement 642 ainsi que tous règlements antérieurs concernant la tarification sur la collecte des ordures.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

(4.3) **INFORMATION SE RAPPORTANT À L'HYGIÈNE DU MILIEU**

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

(5.1) 2019.01.016 **MANDATS POUR RÉGULARISER LES TITRES SUITE À DES ÉCHANGES DE TERRAINS INTERVENUS ANTÉRIEUREMENT AVEC LE PROPRIÉTAIRE DU 220 CHEMIN VETTER**

CONSIDÉRANT l'adoption des résolutions numéros 2014.06.168 et 2014.06.190, autorisant un échange de terrains entre la Municipalité et le propriétaire du 220, chemin Vetter; relativement à deux portions de terrain dans l'emprise du chemin Vetter;

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution numéro 2014.12.383, confirmant la donation à monsieur Luc Beauparlant, de l'ancienne assiette du chemin Vetter traversant son terrain situé au 220 chemin Vetter, matricule numéro : 9028-05-7173;

CONSIDÉRANT que les parties de terrains faisant l'objet des deux transactions précitées étaient connues et désignées, avant la réforme cadastrale, comme étant des parties du lot 46, Rang 12, au cadastre du Canton de La Minerve;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régulariser la situation et de conclure les contrats notariés afin que les lots échangés soient inscrits au nom de leur propriétaire respectif, et ce conformément aux ententes intervenues depuis longtemps;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉE par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité;

De mandater la firme « Groupe Barbe & Robidoux » pour la production du plan cadastral nécessaire à chacune des cessions précitées.

De mandater la firme « Dupré, Bédard, Janelle inc. », pour la préparation des actes de cession nécessaires afin de donner plein effet à la présente résolution.

De confirmer que la Municipalité prendra en charge les frais notariés ainsi que les frais professionnels de l'arpenteur-géomètre afin de permettre de régulariser la présente situation.

D'autoriser le maire ou son remplaçant ainsi que la directrice générale et secrétaire-trésorière ou son remplaçant, à signer tous les documents nécessaires afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(5.2)
2019.01.017

RÈGLEMENT NUMÉRO 675 CONCERNANT L'IMPOSITION D'UN PERMIS DE SÉJOUR POUR LES ROULOTTES DANS LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QU'en vertu de l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut imposer un permis de séjour au propriétaire / occupant d'une roulotte située sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité désire ainsi se prévaloir de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance du conseil tenue le 19 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par le conseiller Jacques Bissonnette
ET RÉSOLU à l'unanimité :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

2.1 Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les mots et expressions ci-dessous ont la signification suivante :

« *inspecteur en bâtiment* » L'inspecteur en bâtiment ou son adjoint chargé de l'application du présent règlement;

« occupant »	Une personne qui occupe une roulotte à un titre autre que propriétaire;
« propriétaire »	La personne qui détient le droit de propriété sur une roulotte;
« roulotte »	Une remorque, une semi-remorque ou maison mobile, incluant une roulotte de camping utilisée ou destinée à être utilisée comme habitation, bureau ou établissement commercial ou industriel et qui n'est pas devenue un immeuble;
« services municipaux »	Le service de police, de sécurité incendie, de loisir, d'activités culturelles, de voirie, d'éclairage et d'enlèvement de la neige.

ARTICLE 3 IMPOSITION

3.1 Il est imposé et il sera prélevé sur toutes les roulottes situées sur le territoire de la municipalité, à l'exception de celles portées au rôle d'évaluation, un permis de DIX DOLLARS (10 \$) par mois comme suit:

- i) Pour chaque période de trente (30) jours qu'elle y demeure, au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas neuf (9) mètres;
- ii) Pour chaque période de trente (30) jours qu'elle y demeure, si sa longueur est de neuf (9) mètres ou plus.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

4.1 Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte visée à l'article 3 et située dans les limites de la municipalité doit, dans les quinze (15) jours de son installation, déposer une demande de permis qui doit contenir les informations suivantes :

- a) Le nom et l'adresse du domicile du propriétaire ou de l'occupant de la roulotte;
- b) Le lieu où la roulotte est située;
- c) Le nom et l'adresse du terrain où cette roulotte est située;
- d) La période pour laquelle la roulotte y est installée, si cette période est définie ou la mention que cette période est indéfinie.

ARTICLE 5 PAIEMENT

5.1 Le permis de roulotte est payable d'avance à la Municipalité pour chaque période de trente (30) jours.

5.2 Le propriétaire ou l'occupant de la roulotte peut, dans le cadre de la demande de permis, consentir à payer d'avance le permis pour une période de douze (12) mois.

5.3 Le permis est valide pour la période couverte par le paiement initial. Tout paiement subséquent constitue un renouvellement du permis pour la période couverte par ce paiement. Si la période pour laquelle la roulotte y est installée n'est pas définie, une période de douze (12) mois est considérée.

- 5.4 Le propriétaire ou l'occupant doit s'assurer de la validité de son permis pendant toute la période où la roulotte dont il est propriétaire ou occupant demeure sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 6 INSPECTION DES LIEUX

- 6.1 L'inspecteur en bâtiment ou son adjoint peut, sur présentation de pièces d'identification, visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute roulotte, pour constater si le présent règlement y est respecté.
- 6.2 Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte est tenu de recevoir l'inspecteur en bâtiment ou son adjoint et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 7 INFRACTION ET PÉNALITÉ

- 7.1 Une personne physique qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$.
- 7.2 Une personne morale qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 4 000 \$.
- 7.3 Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour après jour, une offense distincte et les amendes édictées au présent article peuvent être infligées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 8 DISPOSITION TRANSITOIRE

- 8.1 Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la Municipalité au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement doit obtenir un permis conformément aux articles 3 et 4 du présent règlement, et ce, dans un délai de trente (30) jours de son entrée en vigueur.
- 8.2 Le tout conformément aux lois et règlements d'urbanisme.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

(5.3) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'URBANISME ET À LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

6. LOISIRS ET CULTURE

(6.1)
2019.01.018 AIDE FINANCIÈRE AU CLUB PLEIN AIR LA MINERVE

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière du Club Plein Air La Minerve pour les activités du Carnaval 2019 ainsi que pour l'entretien des pistes de ski de fond;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Jacques Bissonnette
APPUYÉE par la conseillère Hélène Cummings
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De verser un montant de TROIS MILLE CINQ CENTS DOLLARS (3 500 \$) pour les jeux pour enfants lors de l'activité du Carnaval 2019 ainsi qu'un montant de DEUX MILLE CINQ CENTS DOLLARS (2 500 \$), pour l'entretien des pistes de ski de fond au Club Plein Air La Minerve.

ADOPTÉE

(6.2)
2019.01.019

ACHAT OU LOCATION D'UN LAVE-VAISSELLE POUR LE CENTRE COMMUNAUTAIRE

CONSIDÉRANT les besoins d'un lave-vaisselle commercial pour le centre communautaire;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Jacques Bissonnette
APPUYÉE par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière ou son remplaçant, à signer un contrat d'achat ou de location pour un lave-vaisselle commercial à être installé au centre communautaire, et ce, moyennant un coût n'excédant pas CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$) taxes incluses ou une mensualité n'excédant pas DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

(6.3)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX LOISIRS ET À LA CULTURE

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

(9)
2019.01.020

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par le conseiller Jacques Bissonnette
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance soit levée à 19 h 30.

ADOPTÉE

Suzanne Sauriol
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Jean Pierre Monette
Maire

Je soussignée, Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de La Minerve, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

Suzanne Sauriol
Directrice générale et secrétaire-trésorière